

Directives techniques relatives à la certification en aquaculture
Version approuvée par la 29^{ème} session du Comité des pêches
Tenue à Rome, Italie, du 31 janvier au 04 février 2011

CONTEXTE

1. La production aquacole mondiale augmente de manière importante et fournit un volume significatif croissant de poissons et de produits aquatiques pour la consommation humaine, tendance qui devrait se prolonger. Bien que la croissance de l'activité aquacole pourrait permettre de répondre à une demande croissante en produits aquatiques et pourrait participer à la sécurité alimentaire, à la réduction de la pauvreté, et d'une manière générale, permettre un développement responsable et atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, il est de plus en plus reconnu qu'il est nécessaire d'améliorer les pratiques utilisées dans ce secteur pour atteindre ce potentiel.
2. L'aquaculture est un secteur très diversifié, comprenant de nombreux systèmes différents de production, dans des sites variés avec des pratiques, des moyens, des processus et des produits différents, dans des conditions politiques, sociales, économiques et environnementales diverses.
3. Les efforts faits pour promouvoir l'aquaculture devraient tenir compte des préoccupations et des intérêts particuliers des petits exploitants aquacoles ayant peu de ressources et encourager la responsabilité sociale des entreprises, lorsqu'il s'agit d'intégrer les petits exploitants et autres parties prenantes marginales aux filières de commercialisation. Les systèmes de certification ne devraient pas créer d'obstacles aux échanges ni exclure des filières de commercialisation les produits des petits exploitants aquacoles.
4. La production aquacole et le commerce de produits aquacoles ont augmenté mais des inquiétudes sont apparues à propos de possibles impacts négatifs sur l'environnement, les communautés et les consommateurs. Pour nombre de ces points, des solutions ont été identifiées et appliquées. La certification en aquaculture est maintenant perçue comme un outil envisageable, basé sur les marchés, pour minimiser les possibles impacts négatifs et augmenter d'une part les avantages pour la société et les consommateurs et d'autre part la confiance dans les systèmes de productions aquacoles et de commercialisation.
5. Si les questions de la santé des animaux aquatiques et de la sécurité sanitaire des aliments dans le domaine l'aquaculture sont l'objet de dispositions de certification et de contrôle de la conformité au niveau international depuis de nombreuses années, il en va différemment des aspects relatifs au bien-être animal, à l'environnement et à des questions socioéconomiques, qui ne sont pas visés par des mesures de cette nature.

DOMAINE D'APPLICATION

6. Les présentes directives fournissent des conseils pour le développement, l'organisation, et la mise en place de systèmes crédibles de certification pour l'aquaculture.

7. Les directives portent sur un ensemble de questions qui devraient être considérées comme pertinentes pour la certification en aquaculture, dont: a) la santé animale et le bien-être animal, b) la sécurité sanitaire des aliments, c) la conservation de l'environnement et d) les aspects socioéconomiques liés à l'aquaculture.
8. Le développement durable de l'aquaculture dépend de trois facteurs – la viabilité écologique, économique et sociale – chacun devant être pris en compte à raison de leur importance respective.
9. Il existe un cadre légal national et international important pour de nombreux aspects de l'aquaculture et de sa chaîne de valorisation qui couvre des enjeux tels que le contrôle des maladies des animaux aquatiques, la sécurité sanitaire des aliments et la conservation de la biodiversité. La législation est particulièrement forte pour la transformation, l'exportation et l'importation de produits aquatiques. Les autorités compétentes reconnues sont normalement habilitées à vérifier la conformité avec la législation nationale et internationale. Les autres enjeux tels que la viabilité environnementale et les aspects socioéconomiques peuvent ne pas être couverts par un tel cadre légal et offrent des opportunités pour des certifications volontaires comme un moyen de démontrer qu'un système aquacole particulier est géré de façon responsable.
10. Des schémas crédibles de certification en aquaculture devraient avoir trois composantes principales: i) les normes; ii) l'homologation et iii) la certification. Ces directives couvrent de ce fait:
 - les procédés de normalisation nécessaires pour développer et réviser des normes de certification;
 - les systèmes d'homologation nécessaires pour donner une reconnaissance formelle à une entité qualifiée agréée pour procéder à la certification ;
 - les organismes de certification requis pour vérifier la conformité aux normes de la certification.
11. Développer et mettre en place un système de certification peut être entrepris par toute entité qualifiée pour le faire, en accord avec les exigences des présentes directives. Ces entités peuvent être, entre autres, un Gouvernement, une organisation intergouvernementale, un groupe du secteur privé (par exemple une association de producteurs ou de négociants), un dispositif de la société civile, ou un consortium comprenant ces différents groupes de parties prenantes ou certains d'entre eux, en tant qu'utilisateurs directs des directives. Ces présentes directives fournissent des informations pour les dispositifs institutionnels et organisationnels relatifs à la certification en aquaculture, notamment des exigences en matière de gouvernance, et visent notamment à éviter les conflits d'intérêts.

TERMES ET DÉFINITIONS

12. Aux fins des présentes directives internationales, les termes et définitions applicables sont présentés ci-après. Ces termes et définitions proviennent de documents existants (par exemple FAO¹, ISO², Codex Alimentarius³, OIE⁴, le Code de conduite pour une pêche responsable de la

¹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

² Organisation internationale de normalisation

³ Commission Codex Alimentarius

FAO (CCPR) et bien d'autres) et des commentaires des parties prenantes reçus durant la phase de développement de présentes directives.

Homologation

Procédure par laquelle un organisme ayant compétence en vertu du droit applicable reconnaît officiellement qu'un organisme ou une personne à la compétence nécessaire pour l'exécution de tâches spécifiques.

(D'après le Guide ISO/CEI 2:1996, 12.11; définition modifiée du terme « accréditation »)

Aquaculture

Élevage d'organismes aquatiques, impliquant une intervention dans le processus d'élevage en vue d'en améliorer la production, et la propriété individuelle ou juridique du stock en élevage.

(D'après le Glossaire FAO de l'aquaculture <http://www.fao.org/fi/glossary/aquaculture/>)

Audit

Examen méthodique et indépendant sur le plan fonctionnel visant à déterminer si les activités et les résultats obtenus satisfont aux objectifs préétablis.

(Codex Alimentarius, Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires, CAC/GL 20)

Chaîne de responsabilité

Série de mesures visant à vérifier qu'un produit certifié provient d'une chaîne de production aquacole certifiée et n'est pas mélangé à des produits non certifiés. Ces mesures devraient couvrir le traçage/traçabilité du produit tout au long de la chaîne de production, transformation, distribution et commercialisation, le traçage de la documentation, et la quantité visée. (Directives FAO sur l'écoétiquetage des pêches)

Évaluation de la conformité

Toute activité visant à déterminer directement ou indirectement que les exigences requises sont remplies.

(Adapté de ISO, Guide 2, 12.2)

Certification

Procédure par laquelle un tiers donne par écrit, ou de manière équivalente, l'assurance qu'un produit, un procédé ou un service est conforme aux exigences spécifiées. La certification peut, selon le cas, s'appuyer sur toute une série de contrôles qui peuvent inclure l'inspection continue sur la chaîne de production. (D'après Guide ISO 2, 15.1.2; principes relatifs à la certification et à l'inspection des importations et exportations d'aliments, CAC/GL 20; directives relatives à l'écoétiquetage)

Certification collective

Certification pour un groupe d'aquaculteurs artisanaux ou une coopérative d'aquaculteurs qui ont des caractéristiques importantes communes: type de production, proximité des exploitations aquacoles, commercialisation des produits en commun.,Le groupe a un système de contrôle interne pour garantir la conformité aux normes de tous ses membres.

Produits médicinaux vétérinaires

Toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies animales ou pouvant être administrée à l'animal en vue d'établir un

⁴ Organisation mondiale de la Santé Animale

diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier des fonctions physiologiques chez l'animal. (Directive de l'UE 2001/82/EC)

Petite exploitation aquacole (artisanale)

Fermes aquacoles ayant de petits volumes de production et/ou d'une superficie relativement petite, n'ayant généralement pas de personnel permanent et les moyens techniques et financiers d'obtenir une certification individuelle. Rapport du premier atelier d'experts sur la certification aquacole, Bangkok (Thaïlande), mars 2007.

(Adapté du rapport de l'atelier de Bangkok)

Norme

Document approuvé qui fournit, pour des utilisations usuelles et répétées, des règles, des directives ou des caractéristiques applicables aux produits ou aux processus et méthodes de production connexes, et dont le respect n'est pas obligatoire en vertu des règles de commerce international. Ledit document peut également comporter, exclusivement ou non, des exigences de terminologie, de symboles, d'emballage, de marquage ou d'étiquetage applicables à un produit, un processus ou une méthode de production.

(D'après l'accord OTC, Annexe 1, par. 2)

Organisme ou entité de certification

Organisme compétent et reconnu, gouvernemental ou non gouvernemental, qui effectue des activités de certification et d'audit. Un organisme de certification peut superviser des activités de certification menées pour son compte par d'autres organismes. (D'après le Guide ISO 2, 15.2)

Organisation ou entité de normalisation

Organisation ou dispositif exerçant des activités reconnues en matière de normalisation. (D'après le Guide ISO 2, par. 4.3)

Organismes d'homologation

Organisme qui conduit et gère un système d'accréditation et accorde l'accréditation (Guide ISO 2, 17.2).

Système d'homologation

Système qui utilise ses propres règles de fonctionnement et de gestion pour procéder à une accréditation. Normalement, l'accréditation des organismes de certification est accordée au vu du résultat positif d'une évaluation, à laquelle une surveillance appropriée fait suite (ISO Guide 2, par. 17.1).

Système de certification

Processus, systèmes, procédures et activités liés à l'établissement des normes, à l'homologation et à la mise en œuvre de la certification. (D'après le rapport du premier atelier d'experts sur la certification aquacole, Bangkok (Thaïlande), mars 2007)

Tierce partie

Personne ou organisme dont l'indépendance à l'égard des parties concernées est reconnue, aux fins de la question examinée.

(Guide ISO/CEI 2:1996; Directives de la FAO pour l'étiquetage écologique des produits halieutiques)

Traçabilité

La capacité à suivre les mouvements d'un produit aquacole ou d'intrants tels que l'aliment et les alevins/larves au cours de différentes étapes spécifiées de production, transformation et distribution.

(D'après Codex)

Unité de certification

La taille ou l'étendue de(s) la structure(s) aquacole(s) analysées et suivies pour la conformité. L'unité de certification peut consister en une ferme unique, une unité de production ou autre installation aquacole. L'unité de certification peut englober un groupe de fermes ou de grappe d'entreprises (cluster) qui devraient être analysées et suivies de manière collective.

APPLICATION

13. Les directives relatives aux systèmes de certification facultatifs doivent être interprétées et appliquées dans leur totalité d'une manière qui soit conforme aux lois et réglementations nationales et, lorsqu'ils existent, aux accords internationaux.
14. Les entités responsables de systèmes de certification en aquaculture existants ou nouveaux devraient analyser, vérifier, et documenter que ces systèmes ont été développés ou mis en place selon les présentes directives. S'il existe des écarts dans la manière dont un système existant a été développé et/ou dont il est mis en place, l'entité responsable de ces fonctions (c'est à dire normalisation, homologation, certification) devrait agir en conséquence pour définir et mettre en place un plan d'actions correctives. Lorsque celui-ci est achevé, l'entité devrait vérifier et documenter que le système est en accord avec les présentes directives. Il ne devrait pas avoir de conflit d'intérêt entre les parties impliquées.
15. Si les entités responsables d'un système privé de certification en aquaculture ne fournissent pas une garantie sérieuse que le système en question a été élaboré et qu'il est appliqué conformément aux présentes directives, des groupes de parties prenantes (en particulier, ceux certifiés par ce système) peuvent utiliser les présentes directives pour faire évaluer le système par un organe ayant les compétences techniques voulues ou pour l'évaluer eux-mêmes. Voir le chapitre sur les exigences institutionnelles et les procédures pour plus de détails.
16. L'évaluation utiliserait les présentes directives pour définir si un système de certification est développé et mis en place sur la base de celles-ci à savoir vérifier, notamment:
 - si les principes sont respectés
 - si les éléments d'appréciation particuliers ont été considérés
 - si les objectifs du système et les enjeux ont été définis et traités en accord avec les exigences minimales requises appropriées et
 - si la normalisation, l'homologation et/ou la certification a/ont été développé(s) et mise(s) en place selon les exigences institutionnelles et procédurales

PRINCIPES

17. Les systèmes de certification pour l'aquaculture:

- a. Devraient être basés sur les normes ou directives internationales, lorsqu'elles s'appliquent et doivent reconnaître les droits souverains des États et être en conformité avec les lois et les réglementations locales, nationales et internationales concernées. Ils doivent être compatibles avec les accords, les conventions, les normes, les codes d'usage et les directives internationales concernées.
- b. Devraient reconnaître que toute personne ou entité qui entreprend des activités aquacoles est obligée de se conformer à toutes les lois et réglementations nationales.
- c. Devraient être créés sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles, en prenant en compte également les connaissances traditionnelles, sous réserve que leur pertinence puisse être vérifiée objectivement.
- d. Devraient être développés et mis en place de manière transparente et devraient assurer l'absence de conflit d'intérêt entre les entités responsables de la normalisation, de l'homologation et de la certification. Ces entités devraient faciliter la reconnaissance mutuelle, s'efforcer d'atteindre une harmonisation et reconnaître une équivalence sur la base des conditions et des critères identifiés dans les présentes directives.
- e. Devraient être ouverts à l'appréciation des consommateurs, de la société civile et de leurs organisations respectives et des autres parties intéressées, tout en respectant les préoccupations légitimes de confidentialité.
- f. Devraient être crédibles et robustes et être totalement efficaces aux fins de la réalisation des objectifs fixés.
- g. Devraient promouvoir une aquaculture responsable au stade de la production, comme souligné dans le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, en particulier à l'article 9 (Développement de l'aquaculture).
- h. Devraient comporter des procédures adaptées permettant de maintenir la chaîne des responsabilités et d'assurer la traçabilité des produits et procédés aquacoles certifiés.
- i. Devraient établir clairement les obligations de rendre compte de toutes les parties intéressées, y compris les titulaires de systèmes de certification, les organes d'homologation et les organismes de certification, en conformité avec les exigences internationales lorsqu'elles s'appliquent.
- j. Ne devraient pratiquer de discrimination contre aucun groupe de producteurs pratiquant une aquaculture responsable, que ce soit sur la base de l'échelle, de l'intensité ou de la technologie de la production; devraient encourager la coopération entre les organismes de certification, fermiers et négociants, comprendre des procédures d'audit et de vérification fiables et indépendantes et devraient être rentables pour s'assurer de la participation des producteurs responsables.
- k. Devraient s'efforcer d'encourager le commerce responsable, conformément aux Directives techniques pour un commerce responsable du poisson et devraient faire en sorte que les

produits de l'aquaculture puissent accéder aux marchés internationaux sans rencontrer d'obstacles aux échanges.

- l. Devraient garantir que les intérêts des petits producteurs aux ressources financières limitées soient pris spécialement en compte, en particulier en ce qui concerne le coût et les avantages financiers d'une participation, sans compromettre la sécurité sanitaire des aliments.
- m. Ces directives relatives à la certification en aquaculture doivent prendre en compte les besoins particuliers des producteurs et des pouvoirs publics dans les pays en développement. Elles doivent aussi reconnaître le rôle particulier que joue la FAO s'agissant d'aider les pays en développement à mettre au point un cadre d'application permettant d'engager des activités qui soient à la fois réalistes et mesurables. De même, la FAO doit faciliter l'évaluation des capacités des aquaculteurs et des États de répondre aux exigences imposées par les systèmes de certification des produits de l'aquaculture qui sont proposées et de faire des prévisions réalistes en la matière.

CRITÈRES MINIMUMS REQUIS

18. Des critères minimums pour développer des normes de une certification en aquaculture sont fournis dans cette partie pour a) la santé animale et le bien être animal, b) la sécurité sanitaire des aliments, c) la conservation de l'environnement et d) les aspects socioéconomiques. Le fait qu'un programme de certification cherche à aborder les problématiques dépend de la finalité du système qui devrait être présenté de manière claire et transparente par le système en question. Le développement de systèmes de certification devrait considérer l'importance d'être capable de mesurer la performance de systèmes et pratiques aquacoles et la capacité à évaluer la conformité aux normes de certification.

Santé animale et bien-être animal⁵

19. Les activités aquacoles devraient être conduites de manière à assurer la santé des animaux élevés et leur bien-être en améliorant la santé par le biais d'une réduction maximum du stress, d'une réduction du risque d'apparition de maladie et d'un maintien d'un milieu d'élevage sain à toutes les phases du cycle de production. Les directives et les normes établies par l'OIE devraient être la base d'une norme spécifique.

Critères minimums requis pour considérer la santé des animaux aquatiques et leur bien-être dans un programme de certification

20. Les exploitations aquacoles devraient mettre en place des programmes de gestion de la santé des animaux aquatiques conformes aux lois et réglementations nationales, compte tenu des directives techniques de la FAO/CCRF sur la gestion de la santé pour un mouvement responsable des animaux aquatiques vivants ainsi que des normes de l'OIE.

⁵ Aux fins des présentes directives, les références du bien-être animal ne s'appliquent que dans la mesure où celui-ci a trait à la santé animale conformément aux normes actuelles et futures de l'OIE.

21. Les mouvements d'animaux aquatiques, de matériel génétique animal et de produit animal devraient avoir lieu conformément aux dispositions pertinentes du code sanitaire de l'OIE pour les animaux aquatiques afin de prévenir l'introduction ou la transmission de maladies et d'agents infectieux pathogènes à des animaux aquatiques, tout en évitant les mesures sanitaires injustifiées.
22. Un milieu aquacole adapté aux espèces élevées devrait être maintenu à toutes les phases du cycle de production pour assurer la santé et le bien-être des animaux aquatiques et réduire les risques d'introduction et de communication de maladies, et à cette fin il faudrait, en particulier:
 - Faire en sorte que les stocks puissent être mis en quarantaine, s'il y a lieu;
 - Suivre régulièrement les stocks et l'état du milieu pour y détecter rapidement les problèmes de santé des animaux aquatiques; et
 - Mettre en place des pratiques de gestion qui permettent de réduire les probabilités de transmission de maladie au sein des installations aquacoles, entre elles et entre les installations aquacoles et la faune aquatique naturelle, et de réduire, aux fins d'optimiser leur état de santé, le stress subi par les animaux.
23. Les médicaments vétérinaires devraient être utilisés de manière responsable et conformément à la législation nationale applicable et aux accords internationaux pertinents visant à assurer efficacement la sécurité sanitaire des animaux et du public et la protection de l'environnement.
24. L'utilisation des espèces en polyculture ou en aquaculture multitrophique intégrée devrait être examinée dans le but de réduire les risques de transmission de maladies entre espèces cultivées.
25. Les animaux d'aquaculture devraient être élevés dans des conditions adaptées à l'espèce, s'agissant en particulier de la température et de la qualité de l'eau.
26. Les employés devraient être formés aux bonnes pratiques de gestion de la santé animale et du bien-être animal de façon à ce qu'ils sachent quels sont leurs rôles et leurs responsabilités dans le maintien de la santé et du bien-être des animaux aquatiques en élevage.

Sécurité sanitaire des aliments

27. Les activités aquacoles devraient être conduites de manière à assurer la sécurité sanitaire des aliments par la mise en place de normes nationales ou internationales appropriées, notamment celles qui ont été définies par le Codex Alimentarius de la FAO et de l'Organisation mondiale de la santé. Même si le Codex Alimentarius s'occupe à la fois des questions de sécurité sanitaire et des questions de qualité pour ce qui est des produits aquatiques, aux fins des présentes directives, les aspects liés à la qualité ne sont pas traités ici en détail.

Critères minimums requis pour considérer la sécurité sanitaire des aliments dans un système de certification:

28. Les installations aquacoles devraient être situées dans des zones où le risque de contamination est minime et où les sources de pollution peuvent être contrôlées ou atténuées.

29. Lorsque des aliments pour poissons sont utilisés, les entreprises aquacoles devraient inclure des procédures pour éviter la contamination de ces aliments conformément aux réglementations nationales ou selon les modalités établies par les normes convenues sur le plan international. Les entreprises aquacoles devraient utiliser des aliments pour poissons dont les ingrédients ne contiennent pas des niveaux dangereux de pesticides, de contaminants biologiques, chimiques et physiques et/ou des substances frelatées. L'aliment pour poissons fabriqué ou préparé à la ferme ne devrait contenir que des substances autorisées par les autorités nationales compétentes.
30. Tous les médicaments vétérinaires ou les produits chimiques utilisés en aquaculture devront être en conformité avec la réglementation nationale, ainsi que aussi bien que des directives internationales. Partout où cela est possible, les médicaments vétérinaires ou les produits chimiques devraient être reconnus par les autorités compétentes nationales. Les médicaments vétérinaires devraient figurer sur une liste (classés). La lutte contre les maladies à l'aide de médicaments vétérinaires et d'agents antimicrobiens ne devrait être réalisée que sur la base d'un diagnostic et des connaissances précis de l'efficacité du médicament pour la lutte contre une maladie spécifique ou le traitement de celle-ci. Dans certains classements les médicaments vétérinaires ne peuvent être prescrits et distribués que par le personnel autorisé selon la réglementation nationale. Tous les médicaments vétérinaires, les produits chimiques ou les aliments médicamenteux devraient être utilisés selon les instructions du fournisseur ou autre autorité compétente, en faisant attention en particulier au délai de carence. Les agents antimicrobiens, les médicaments vétérinaires et/ou les produits chimiques interdits non homologués et/ou non autorisés ne doivent pas être utilisés en aquaculture dans les phases de production, de transport et de transformation. L'emploi préventif de produits médicinaux vétérinaires, en particulier les agents antimicrobiens⁶, ne devrait pas être pratiqué.
31. L'eau utilisée pour l'aquaculture devrait être de qualité convenable pour la production d'aliment sans danger pour la consommation humaine. Les fermes ne devraient pas être installées là où il existe un risque de contamination chimique ou biologique de l'eau d'élevage. Les eaux usées ne doivent pas être utilisées dans l'aquaculture. Si des eaux usées sont utilisées, les directives de l'Organisation Mondiale de la Santé pour l'utilisation sans danger des eaux usées et des déjections en aquaculture devraient être respectées.
32. L'origine des géniteurs et des semences pour les cultures (larves, postlarves, alevins, juvéniles, etc.) devraient être de nature à éviter reporter le risque potentiel pour la santé humaine (par exemple antibiotiques, parasites, etc.) dans les stocks en élevage.
33. La traçabilité et les enregistrements des activités d'élevage et des intrants qui ont une incidence sur la sécurité sanitaire des aliments devraient être assurés en consignnant notamment:
- les sources des intrants tels que l'aliment, les semences, les médicaments vétérinaires et les antibiotiques, les additifs et les produits chimiques; et
 - le type, la concentration, le dosage, le mode d'administration et le délai de carence des produits chimiques, des médicaments vétérinaires et des antibiotiques et la justification de leur emploi.

⁶ Les vaccins ne font pas partie de la catégorie des agents antimicrobiens.

34. Les installations et les fermes aquacoles devraient maintenir de bonnes conditions d'élevage et d'hygiène incluant:
- De bonnes pratiques d'hygiène aux alentours de la ferme devraient être appliquées dans le but de réduire le plus possible la contamination de l'eau des élevages, en particulier par les déchets et les matières fécales animales ou humaines;
 - De bonnes pratiques d'aquaculture devraient être appliqués pendant l'élevage pour garantir de bonnes conditions hygiéniques d'élevage et la sécurité sanitaire et la qualité des produits aquacoles;
 - Les fermes devraient établir un programme de lutte contre les organismes nuisibles, de façon que les rongeurs, oiseaux et animaux sauvages et domestiques soient contrôlés, en particulier aux alentours des zones de stockage de l'aliment pour poissons;
 - Les sols des fermes devraient être entretenus correctement de manière à réduire ou éliminer les risques pour la sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine et animale; et
 - Des techniques appropriées pour la pêche, le stockage et le transport de produits aquacoles devraient être utilisées pour réduire le plus possible la contamination et les blessures physiques.
35. Des programmes d'identification, de classification, de gestion intégrée et de surveillance devraient être mis en place dans les zones d'élevage des mollusques bivalves afin de prévenir une contamination microbiologique, chimique et réduire la contamination par des biotoxines. Le déplacement et la dépuration des mollusques bivalves visant à éliminer la contamination microbienne devraient être opérés conformément aux prescriptions du Codex.
36. Les employés devraient être formés aux bonnes pratiques d'hygiène pour faire en sorte qu'ils soient informés de leurs rôles et de leurs responsabilités en matière de protection des produits aquacoles contre la contamination et la détérioration.

Protection de l'environnement

37. Les activités aquacoles devraient être planifiées et réalisées de manière responsable d'un point de vue environnemental, en accord avec les règles et réglementations locales, nationales et internationales appropriées.
38. Les systèmes de certification de l'aquaculture devraient encourager la remise en état des habitats et sites endommagés par une utilisation en aquaculture.
39. L'aquaculture peut avoir un impact sur l'environnement et les systèmes de certification en aquaculture devraient être tels que ces impacts soient identifiés, contrôlés ou ramenés à un niveau acceptable conformément aux législations locales et nationales. Autant que possible, les espèces locales devraient être utilisées pour l'élevage et des mesures devraient être prises pour limiter le plus possible le lâcher ou l'échappement d'espèces d'élevage dans les milieux naturels.
40. Les pratiques managériales concernant les impacts environnementaux de l'aquaculture varient considérablement selon les différentes échelles d'aquaculture et les systèmes d'élevage. Les systèmes de certification ne devraient pas être trop normatifs mais devraient définir des points de

référence mesurables qui encouragent l'amélioration et l'innovation en matière de performance environnementale en aquaculture.

41. Les systèmes de certification peuvent envisager l'application de « l'approche de précaution », conformément aux dispositions y relatives du Code de conduite pour une pêche responsable.
42. Dans le cadre de l'analyse des risques, ces derniers devraient être examinés suivant une méthode scientifique appropriée pour l'évaluation de la probabilité des événements et l'ampleur des impacts en tenant compte des incertitudes véritables. Des points de référence appropriés devraient être déterminés et des actions correctives prises si ces points de référence sont approchés ou dépassés.
43. Les systèmes de certification devraient, dans toute la mesure possible, favoriser l'intégration des coûts environnementaux et l'utilisation d'outils économique, compte tenu du principe selon lequel le pollueur devrait prendre à sa charge le coût de la pollution, compte dûment tenu de l'intérêt général et sans effet de distorsion sur les échanges et l'investissement internationaux⁷.

Critères minimums requis à observer en matière de respect de l'environnement dans les systèmes de certification en aquaculture:

44. Des études d'impact environnementales devraient être menées, selon les dispositions légales, préalablement à l'agrément d'opérations aquacoles.
45. Des suivis réguliers de la qualité de l'environnement au niveau de la ferme et de ses alentours devraient être menés, de pair avec un bon archivage des données et l'utilisation de méthodologies appropriées.
46. Il faudrait veiller à évaluer et à atténuer les impacts négatifs sur les écosystèmes naturels avoisinants y compris la faune, la flore et les habitats.
47. Des mesures devraient être prises pour favoriser une gestion et une utilisation efficaces de l'eau efficiente ainsi qu'une gestion appropriée des effluents pour réduire les impacts sur les terres et les ressources en eau avoisinantes.
48. Lorsque c'est possible, il faudrait utiliser les produits d'écloserie pour l'élevage. Les alevins ou larves sauvages ne devraient être utilisés que s'ils sont prélevés de manière responsable.
49. Les espèces exotiques ne doivent être utilisées que quand elles posent un niveau de risque acceptable à l'environnement, à la biodiversité et à l'équilibre de l'écosystème.
50. Suivant le paragraphe 9.3.1 du Code de conduite pour une pêche responsable, quand le matériel génétique d'un organisme aquatique a été modifié dans des conditions qui ne se produisent pas naturellement, une évaluation scientifique des risques devrait être menée en vue de traiter les risques possibles de manière individuelle. L'induction de la polypléidie n'est pas visée.

⁷ Suivant le principe 16 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (juin 1992).

51. La construction des infrastructures et l'élimination des déchets devraient faire l'objet de pratiques responsables.
52. Il faudrait utiliser de manière responsable les aliments pour animaux, les additifs alimentaires et autres substances chimiques, les médicaments vétérinaires – dont les antimicrobiens –, les excréments et les engrais pour en réduire à un niveau minimal les effets sur l'environnement et favoriser la viabilité économique.

Aspects socioéconomiques

53. L'aquaculture devrait être menée d'une manière socialement responsable, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires nationales, eu égard aux conventions de l'OIT sur les droits des travailleurs, sans mettre en danger les conditions de vie des ouvriers aquacoles ni des communautés locales. L'aquaculture contribue au développement rural, apporte des avantages aux communautés locales et y favorise l'équité, réduit la pauvreté et accroît la sécurité alimentaire. Ainsi, les aspects socioéconomiques devraient être pris en compte à tous les niveaux de la planification de projets aquacoles, de leur développement et des opérations.
54. L'importance de la responsabilité sociale des entreprises de l'aquaculture vis-à-vis des communautés locales devrait être reconnue.

Critères minimums requis pour considérer les aspects socioéconomiques dans les systèmes de certification en aquaculture:

55. Les ouvriers devraient être traités de manière responsable et dans le respect des dispositions légales et réglementaires nationales relatives au travail et, s'il y a lieu, des conventions de l'OIT.
56. Les ouvriers devraient toucher des salaires et jouir d'avantages sociaux et de conditions de travail conformes aux dispositions légales et réglementaires nationales.
57. Il ne saurait être fait appel au travail des enfants selon des modalités qui contreviendraient aux conventions et normes de l'OIT.

EXIGENCES INSTITUTIONNELLES ET PROCÉDURALES

58. Les exigences institutionnelles et procédurales pour établir et mettre en place des systèmes de certification en aquaculture crédibles sont présentées comme suit: 1) Gouvernance, 2) Normalisation, 3) Homologation et 4) Certification.
59. Les sections sur la Normalisation, l'Homologation et la Certification sont divisées en 4 sous-sections: i) Objectifs; ii) Références normatives; iii) Fonctions et structures; iv) Conditions requises. Les conditions requises sont les exigences minimales auxquelles un organisme ou une personne morale devrait satisfaire pour être reconnue comme crédible et fiable en ce qui concerne les devoirs et les responsabilités qui sont les siens. Les principes présentés dans le présent

document s'appliquent également aux aspects institutionnels et de procédure des systèmes de certification en aquaculture.

60. Les orientations présentées ici prennent appui sur d'autres guides acceptés de manière internationale, notamment ceux publiés par l'organisation internationale de normalisation (ISO), l'Organisation internationale du Travail (OIT) et la Commission du Codex Alimentarius (CCA). Tout système de certification établi conformément à ces directives doit être conforme aux engagements des pays de l'OMC, notamment ceux qui ont signé l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce et l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Gouvernance

61. Les procédures utilisées et les institutions impliquées dans l'établissement et la mise en place d'un système de certification devraient être transparentes, crédibles et robustes, et disposer d'une bonne gouvernance.
62. Il y a diverses options quant au champ d'application géographique d'un système de certification, celui-ci pouvant être national, régional ou international.
63. Afin d'éviter les conflits d'intérêts, il est essentiel que le titulaire d'un système de certification privé ou non gouvernemental n'intervienne pas directement dans ses activités opérationnelles, c'est-à-dire n'effectue pas l'homologation ou la certification. Le promoteur/titulaire d'un système de certification privé ou non gouvernemental doit avoir un accord formel avec un organisme ou entité d'homologation indépendant et spécialisé pour que ce dernier homologue en son nom les organismes de certification. Les organismes ou entités d'homologation peuvent être privés, publics, ou un organisme autonome régi par des règles et des règlements nationaux.
64. Le promoteur/titulaire d'un système de certification devrait s'appuyer sur une procédure claire et écrite guidant la prise de décision.
65. La certification doit être conduite par une organisation (organisme ou entité de certification) établie à cet effet. Il peut s'agir d'un gouvernement, ou d'une entité publique, non gouvernementale ou privée. Le système de certification devrait établir ses règles et règlements dans le cadre desquels l'organisme ou l'entité de certification est appelé à opérer. L'organisme ou l'entité de certification peut être impliqué dans la certification d'un système pour un secteur spécifique (par exemple l'aquaculture) ou peut être impliqué dans plusieurs secteurs ou systèmes.

Normalisation

Objectifs

66. Les normes fournissent les conditions nécessaires, les critères quantitatifs et qualitatifs et les indicateurs pour la certification en aquaculture. Elles devraient être l'expression des objectifs poursuivis et des résultats recherchés dans le cadre du système de certification concernant la santé des animaux et le bien-être animal, la sécurité sanitaire des aliments, la protection de l'environnement, et/ou certains aspects socioéconomiques en aquaculture.

Cadre normatif

67. Le cadre normatif pour l'élaboration de normes comprend les documents existants suivants:

- Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce sur les obstacles techniques au commerce (OTC)
- Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires
- Directives du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires
- ISO/IEC Guide 59. Code de bonne pratique pour la normalisation. 1994
- ISO/TS 22003:2007. Systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires
- ISEAL Code of Good Practice for Setting Social and Environmental Standards [Code de bonnes pratiques pour la mise en place de normes sociales et environnementales], ISEAL (Alliance internationale pour l'accréditation et la labellisation sociales et environnementales), 2006.
- OIE. Code sanitaire pour les animaux aquatiques
- Conseil International pour l'exploration de la mer (CIEM). Code de conduite du CIEM pour les introductions et les transferts d'organismes marins
- Code de conduite pour les introductions et les transferts d'organismes marins ISO/IEC 22000:2005. Systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires - Exigences pour tout organisme appartenant à la chaîne alimentaire
- ISO/TS 2004:2005. Systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires - Recommandations pour l'application de l'ISO 22000:2005
- ISO 22005:2007. Traçabilité de la chaîne alimentaire - Principes généraux et exigences fondamentales s'appliquant à la conception du système et à sa mise en œuvre
- ISO/IEC 16665. Qualité de l'eau - Lignes directrices pour l'échantillonnage quantitatif et le traitement d'échantillons de la macrofaune marine des fonds meubles
- ISO 23893-1:2007. Qualité de l'eau - Mesurages biochimiques et physiologiques sur poisson -- Partie 1: Échantillonnage des poissons, manipulation et conservation des échantillons
- ISO/IEC 17021:2006. Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management
- ISO/IEC 17065
- ISO/IEC 22003:2007. Systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires -- Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires
- ISO/IEC 17021. Certification des systèmes de management
- ISO/TS 22003. Systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires

- ISO/IEC 17025. Compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais
- ISO/IEC 22005. Traçabilité de la chaîne alimentaire

Fonctions et structure organisationnelle

68. Le processus d'établissement de normes recouvre les phases d'élaboration, de suivi, d'évaluation et de révision des normes. Ces activités peuvent être menées par l'intermédiaire d'un organisme de normalisation spécialisé ou de tout autre dispositif approprié, qui peut être gouvernemental ou non gouvernemental. L'organisme ou l'entité de normalisation est également chargé d'assurer une communication active appropriée sur les normes et le processus d'élaboration des normes et de faire en sorte que les normes et les documents associés soient disponibles.
69. La structure organisationnelle d'un organisme ou entité de normalisation devrait comprendre notamment un comité d'experts indépendants et un forum consultatif avec une participation appropriée des parties prenantes et dont les mandats sont clairement établis.
70. Un organisme ou entité de normalisation doit être une entité légale disposant de ressources suffisantes pour assurer ses fonctions de normalisation. Le processus devrait comprendre une représentativité adéquate des parties prenantes. Il ne doit pas y avoir de conflit d'intérêts au sein de la gouvernance, l'administration et de tout autre niveau fonctionnel.

Exigences

Transparence

71. La transparence dans la normalisation est essentielle. La transparence aide à assurer la compatibilité avec les normes nationales et internationales pertinentes et facilite l'accès à l'information et aux registres relatifs à la certification et la participation de toutes les parties intéressées, y compris celles des pays en voie de développement ou en transition, et en particulier les parties prenantes de taille modeste.
72. Un organisme ou entité de normalisation devrait mener ses activités d'une façon transparente et conformément à des règles de fonctionnement écrites. Ces règles devraient comprendre un mécanisme pour le règlement impartial des éventuels différends de fond ou de procédure concernant le traitement de questions de normalisation.
73. De manière régulière lorsque nécessaire, l'organisme ou l'entité de normalisation devrait faire connaître son programme d'une manière aussi large que possible.
74. À la demande de quelque partie intéressée que ce soit, l'organisme ou l'entité de normalisation devrait fournir ou faire parvenir, dans un délai raisonnable, une copie des procédures de normalisation, le programme de travail le plus récent, ainsi que les normes dans leur version préliminaire ou finale.
75. Selon les besoins des utilisateurs, un organisme ou entité de normalisation devrait traduire les procédures de normalisation, le programme de travail le plus récent, ainsi que les normes dans leur version préliminaire ou finale dans les langues appropriées.

Participation des parties intéressées

76. Les organismes ou entités de normalisation devraient oeuvrer pour atteindre une participation équilibrée au processus d'élaboration, de révision et d'approbation des normes d'experts techniques indépendants et de représentants des parties intéressées. Les parties intéressées peuvent être, notamment, des gouvernements, des organisations non gouvernementales, des groupes du secteur privé, des dispositifs de la société civile, des représentants de l'industrie aquacole (fournisseur d'intrants, producteurs, transformateurs, négociants et distributeurs), la communauté scientifique, des groupes communautaires et divers consortiums, en tant qu'utilisateurs indirects des directives.
77. Les parties intéressées devraient être associées au processus de normalisation dans le cadre d'un forum consultatif adéquat ou au moyen d'un autre mécanisme de participation approprié dont elles seront informées. Lorsque plusieurs tribunes sont indiquées, des modalités de coordination et de communication devraient être déterminées et fournies.

Contenu des systèmes et systèmes comparables

78. Le processus de normalisation devrait chercher à:
- inclure les références normatives internationales sur la santé des animaux et le bien-être animal, la sécurité sanitaire des aliments, la protection de l'environnement et certains aspects socioéconomiques;
 - identifier et revoir les systèmes comparables;
 - identifier les besoins et les lacunes en recherche;
 - inclure les conditions des accords internationaux appropriés; et
 - encourager la reconnaissance mutuelle des systèmes de certification.

Dispositions concernant la notification

79. Préalablement à l'adoption de normes, les organismes ou entités de normalisation devraient ménager une période d'une durée appropriée aux parties intéressées pour présenter leurs observations au sujet des projets de normes. Au plus tard à l'ouverture de la période prévue pour la présentation des observations, l'organisme ou l'entité de normalisation devrait faire paraître dans une publication sur les activités de normalisation nationale, régionale ou internationale et/ou sur Internet selon le cas, un avis annonçant la période de présentation d'observations.
80. Dans les étapes suivantes, l'organisme ou entité de normalisation devrait prendre en compte les observations reçues pendant la période de présentation des observations.

Tenue des registres

81. Des registres de normes et des activités de normalisation devraient être dûment établis et tenus à jour. L'organisme ou entité de normalisation devrait indiquer comment joindre le service central de liaison pour les questions concernant les normes et pour la présentation des observations. Les informations relatives à ce service devraient être aisément accessibles, notamment sur Internet.

Examen et révision des normes et des procédures de normalisation

82. Toutes les normes devraient faire l'objet d'un examen à intervalles réguliers en consultation avec les parties prenantes appropriées, et le cas échéant, être révisées en conséquence. Les installations aquacoles certifiées devraient bénéficier d'une période appropriée pour se conformer aux normes révisées.
83. Des propositions de révision peuvent être présentées par toute partie intéressée et devraient être examinées par l'organisme ou entité de normalisation dans le cadre d'un processus cohérent et transparent.
84. L'approche procédurale et méthodologique de l'élaboration des normes devrait elle aussi être mise à jour à la lumière des progrès scientifiques et techniques et de l'expérience acquise en matière d'élaboration de normes pour l'aquaculture.

Validation des normes

85. Une procédure appropriée devrait être mise en place, aux fins de l'élaboration et de la révision des normes, pour la validation au regard des conditions minimales requises pour l'aquaculture telles qu'elles sont énoncées dans les présentes directives. Une validation des normes est également nécessaire pour assurer que celles-ci:
- sont efficaces aux fins de la réalisation des objectifs de la certification, sont sérieuses, objectives et peuvent être auditées;
 - ne contiennent pas de critères ou des conditions qui pourraient induire des barrières inutiles au commerce ou tromper la communauté des aquaculteurs; et
 - prennent en considération les aspects pratiques et le coût d'élaboration des normes et de leur maintien.

Homologation

Objectif

86. L'homologation donne l'assurance que les organismes de certification chargés de conduire des évaluations de la conformité avec les normes aquacoles concernant la santé des animaux et le bien-être animal, la sécurité sanitaire des aliments, la protection de l'environnement, et certains aspects socioéconomiques sont compétents pour mener à bien de telles tâches. Les organismes d'homologation donnent l'assurance que l'organisme ou l'entité de certification est en mesure d'évaluer et de certifier qu'un produit aquacole provient bien d'un site aquacole certifié, et/ou que la méthode ou le processus sont conformes aux normes.

Référence normative

- ISO/IEC 17011. *Évaluation de la conformité. Exigences générales pour les organes d'accréditation procédant à l'accréditation des organes d'évaluation de la conformité.*

Fonctions et structure

87. L'homologation est une évaluation indépendante des compétences de l'organisme ou entité de certification. Les tâches relatives à l'attribution d'une homologation devraient être effectuées par des organismes d'homologation compétents. L'homologation est effectuée sur la base d'un système doté de règles et d'une gestion propres, c'est-à-dire un système d'homologation.
88. Un organisme ou entité de normalisation doit être une entité légale avec suffisamment de ressources pour assurer ses fonctions d'homologation. La structure gouvernante devrait inclure une représentation des parties prenantes appropriées. Il ne doit pas y avoir de conflit d'intérêt au sein de la gouvernance, l'administration et tout autre niveau fonctionnel. Pour être reconnu compétent et fiable dans l'évaluation des organismes ou entités de certification de manière non discriminatoire, impartiale et précise, un organisme ou une entité d'homologation devrait répondre notamment aux conditions ci-après.

Conditions requises

Non-discrimination

89. L'accès aux services d'un organisme d'homologation devrait être ouvert à tous les organismes de certification, quel que soit le pays où ils se trouvent. Cet accès ne doit être fonction ni de l'importance de l'organisme demandeur, ni de son appartenance à une association ou à un groupement quelconque, et l'homologation ne doit pas non plus être subordonnée au nombre d'organismes de certification déjà homologués.
90. Il conviendra de tenir compte pleinement des circonstances et conditions particulières des organismes de certification dans les pays en développement ou en transition, notamment sur le plan de l'assistance financière et technique, du transfert de technologies, de la formation et de la coopération scientifique, sans toutefois compromettre l'intégrité des processus d'homologation et de certification.

Indépendance, impartialité et transparence

91. L'organisme d'homologation devrait être indépendant et impartial, c'est-à-dire:
- être transparent au niveau de sa structure organisationnelle et des formes de soutien financier et autre qu'il reçoit de la part d'entités publiques ou privées;
 - être indépendant de tout groupe d'intérêt, tout comme sa direction et son personnel;
 - être libre de toute pression commerciale, financière et autre susceptible d'influencer les résultats de processus d'homologation;
 - veiller à ce que la décision d'homologation soit prise par une ou plusieurs personnes n'ayant pris aucune part à la certification (analyse de la conformité); et
 - ne déléguer à un aucun organisme ou personne physique externe le pouvoir d'accorder, confirmer, prolonger, réduire, suspendre ou révoquer l'homologation.

Ressources humaines et financières

92. L'organisme d'homologation devrait avoir la stabilité financière voulue et disposer de ressources adéquates pour la conduite d'un système d'homologation et prévoir des mécanismes appropriés pour couvrir le passif dérivant de ses opérations et/ou activités.
93. L'organisme d'homologation devrait employer un personnel en nombre suffisant et dont les études, la formation, les connaissances techniques et l'expérience lui permettent de mener à bien des fonctions d'homologation dans le domaine de l'aquaculture.
94. L'organisme d'homologation devrait conserver les informations concernant les qualifications, la formation et l'expérience pertinentes de chacun des membres du personnel intervenant dans le processus d'homologation. Les registres concernant la formation et l'expérience doivent être tenus à jour.
95. Lorsqu'un organisme ou entité d'homologation décide de sous-traiter à un organe ou à une personne externe des travaux relatifs à une homologation, autres que les travaux indiqués au paragraphe 91 comme ne pouvant être délégués, les conditions requises pour un tel organe externe ne devraient pas être inférieures à celles qui sont applicables à l'organisme ou entité d'homologation lui-même. Un contrat ou un accord équivalent dûment documenté et indiquant les dispositions prévues, notamment en matière de confidentialité et de conflit d'intérêt, devrait être établis.

Obligation réditionnelle et établissement de rapports

96. L'organisme d'homologation devrait être une personne morale et avoir établi des procédures claires et efficaces pour la gestion des demandes concernant les procédures d'homologation. L'organisme ou entité d'homologation devrait notamment établir et fournir aux requérants et aux entités homologuées:
- une description détaillée de la procédure d'évaluation et d'homologation,
 - les documents indiquant les conditions requises aux fins de l'homologation, et
 - les documents indiquant les droits et les devoirs des organismes homologués.
97. Un contrat ou un accord équivalent, dûment documenté, indiquant les responsabilités de chacune des parties, devrait être préparé.
98. L'organisme ou entité d'homologation devrait avoir:
- défini ses objectifs et son engagement en matière de qualité,
 - préparé un manuel spécifiant les procédures et instructions en matière de qualité et
 - mis en place un système de garantie de qualité efficace et approprié.
99. L'organisme ou entité d'homologation devrait programmer des audits internes périodiques et systématiques de l'ensemble des procédures destinées à vérifier la mise en œuvre et l'efficacité du système d'homologation.

100. L'organisme ou entité d'homologation peut recevoir des audits externes sur des aspects pertinents, dont les résultats devraient être accessibles au public.
101. Un personnel qualifié, attaché à l'équipe de l'organisme ou entité d'homologation, devrait être chargé par ce dernier de procéder à l'évaluation au regard de toutes les conditions d'homologation applicables.
102. Le personnel chargé des évaluations devrait présenter un rapport à l'organisation ou entité d'homologation, contenant ses conclusions quant à la conformité de l'organisme évalué au regard de toutes les conditions d'homologation. Ce rapport devrait fournir des informations suffisamment détaillées concernant notamment:
- la qualification, l'expérience et les responsabilités du personnel rencontré;
 - la pertinence de l'organisation et des procédures internes adoptées par l'organisme de certification pour donner confiance en ses services; et
 - les mesures prises pour corriger les non-conformités identifiées, y compris celles éventuellement mises en évidence lors d'évaluations précédentes.
103. L'organisme ou entité d'homologation devrait disposer de politiques et de procédures pour la tenue de registres concernant le déroulement de la visite d'évaluation, durant une période de temps conforme à ses obligations contractuelles, juridiques ou autres. Ces registres devraient apporter la preuve que les procédures d'homologation ont bien été suivies. Les registres devraient être identifiés, conservés et disposés de façon à garantir l'intégrité du processus et la confidentialité des informations.

Règlement des plaintes concernant l'homologation des organismes de certification

104. L'organisme ou entité d'homologation devrait être doté d'une politique et de procédures écrites pour le traitement des plaintes concernant tout aspect relatif à l'homologation ou à la révocation de l'homologation des organismes de certification.
105. Les procédures devraient prévoir l'établissement, spécialement pour la circonstance s'il le faut, d'un comité indépendant et impartial chargé de donner suite à une plainte. Ce comité devrait chercher à régler ces plaintes par voie de discussion ou de conciliation. Si cela s'avère impossible, il devrait remettre une décision écrite à l'organisme ou entité d'homologation, qui la transmettra à l'autre partie ou aux autres parties concernées.
106. L'organisme ou entité d'homologation devrait:
- tenir un registre de toutes les plaintes et des mesures correctives relatives à l'homologation;
 - prendre des mesures préventives et correctives appropriées;
 - évaluer l'efficacité des mesures correctives; et
 - préserver la confidentialité des informations recueillies au cours de l'enquête et du règlement des plaintes.

107. Les informations relatives aux procédures de règlement des plaintes concernant l'homologation devraient être rendues publiques.

108. Les dispositions ci-dessus n'excluent pas le recours à d'autres procédures judiciaires conformément à la législation nationale ou au droit international.

Confidentialité

109. L'organisme ou entité d'homologation devrait être doté de mécanismes appropriés, conformes aux lois applicables, pour préserver la confidentialité des renseignements recueillis au cours des activités d'homologation à tous les niveaux de son organisation, y compris des comités et des organismes externes agissant en son nom.

110. Sauf prescription contraire, les renseignements relatifs à un organisme de certification requérant ne devraient pas être communiqués à des tiers sans le consentement préalable de l'intéressé. Lorsque la loi en prévoit la communication à des tiers, l'organisme devrait être informé des renseignements ainsi fournis, dans la mesure permise par la loi.

Maintien et prolongation de l'homologation

111. L'organisme ou entité d'homologation devrait être doté de mécanismes pour définir la période pendant laquelle un organisme ou entité de certification est homologué avec des procédures claires de suivi.

112. L'organisme ou entité d'homologation devrait être doté de mécanismes permettant de garantir qu'il sera informé dans les plus brefs délais de toute variation dans le statut ou le fonctionnement d'un organisme ou entité de certification homologué.

113. L'organisme ou entité d'homologation devrait appliquer des procédures pour la conduite de nouvelles évaluations en cas de changement affectant de manière notable les capacités, ou l'étendue des activités agréées, de l'organisme ou entité homologué ou encore sa conformité avec tout autre critère de compétence pertinent spécifié par l'organisme ou entité d'homologation.

114. L'homologation devrait faire l'objet d'une nouvelle évaluation à des intervalles de temps suffisamment rapprochés ou selon les besoins, pour vérifier si l'organisme ou entité de certification homologué continue de satisfaire aux conditions d'homologation. Ces réévaluations ne devraient pas avoir lieu à plus de cinq ans d'intervalle.

Suspension et révocation de l'homologation

115. L'organisme ou entité d'homologation devrait spécifier les conditions dans lesquelles l'homologation peut être suspendue ou révoquée, en partie ou en totalité, pour l'ensemble ou une partie du champ d'application de l'homologation.

Changement des conditions d'homologation

116. L'organisme ou entité d'homologation devrait donner notification en bonne et due forme des changements qu'il entend apporter aux conditions requises pour l'homologation à toutes les parties prenantes concernées.
117. Il devrait tenir compte des avis exprimés par les parties intéressées avant de prendre une décision quand à la nature précise et à la date effective des changements.
118. Une fois la décision prise et les changements apportés aux conditions requises publiées, il lui faudra vérifier que chaque organisme homologué apporte les ajustements nécessaires à ses procédures dans un délai considéré comme raisonnable par l'organisme ou entité d'homologation.
119. Des dispositions particulières devraient être adoptées pour les organismes homologués des pays en développement ou en transition, sans toutefois faire compromettre l'intégrité du processus de certification.

Propriétaire ou titulaire d'un symbole, d'un label ou d'un logotype d'homologation

120. Les dispositions relatives à l'utilisation et au contrôle d'une allégation de certification, d'un symbole, d'une étiquette ou d'un logo sont abordées dans la section « Certification » ci-après.
121. L'organisme ou entité d'homologation propriétaire ou titulaire d'un symbole ou d'un logo destiné à être utilisé dans le cadre de son programme d'homologation devrait disposer de procédures documentées qui en décrivent l'usage.
122. L'organisme ou entité d'homologation ne devrait pas autoriser l'utilisation de sa marque ou de son logo d'une façon qui sous-entendrait que l'organisme d'homologation lui-même ait approuvé le produit, le service ou le système certifié par un organisme ou une entité de certification.
123. L'organisme ou entité d'homologation devrait prendre des mesures appropriées en cas de références incorrectes au système d'homologation ou d'utilisation fallacieuse de logos d'homologation dans des annonces publicitaires, des catalogues, etc.

Certification

Objectif

124. La certification est la procédure par laquelle un organisme ou une entité donne par écrit, ou de manière équivalente, l'assurance qu'une opération ou des activités aquacoles considérées sont conformes aux normes de certification en question. Une certification impartiale fondée sur une évaluation objective de tous les facteurs pertinents garantit auprès des acheteurs et consommateurs qu'un produit aquacole certifié provient d'une ferme aquacole conforme aux normes de certification.

Domaine d'application

125. La certification peut inclure une activité aquacole dans la chaîne de responsabilité d'un produit, par exemple une ferme aquacole. Des certificats distincts peuvent être établis pour l'activité aquacole et la chaîne de responsabilité d'un produit.
126. Deux types d'évaluation sont nécessaires aux fins de la certification:
- évaluation de la conformité, pour vérifier si une activité aquacole est conforme à la norme et aux critères de certification.
 - évaluation de la chaîne de responsabilité, pour vérifier si des mesures adéquates sont mises en œuvre pour identifier et différencier les produits issus d'une ferme aquacole certifiée au niveau de la production et à toutes les étapes successives du traitement, de la distribution et de la commercialisation (traçabilité).
127. Pour les produits aquacoles porteurs d'un label destiné à indiquer aux acheteurs et aux consommateurs leur provenance d'une ferme certifiée et d'une chaîne de responsabilité, ces deux types d'évaluation et de certification sont nécessaires.

Références normatives

- ISO Guide 62, *Exigences générales relatives aux organismes gérant l'évaluation et la certification/enregistrement des systèmes qualité*. 1996.
- ISO/IEC Guide 65, *Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits*. 1996.
- Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce sur les obstacles techniques au commerce (OTC)
- ISO 17021. Certification des systèmes de management
- ISO/TS 22003. Systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires
- ISO 17025. Compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais
- ISO/22005 Traçabilité de la chaîne alimentaire
- OIE. Code sanitaire/ Directives pour les animaux aquatiques
- OTC Articles 5-6 Évaluation de la conformité

Fonctions et structure

128. Les tâches d'évaluation de la conformité et de la chaîne de responsabilité devraient être conduites par des organismes de certification certifiés. Pour être reconnu comme compétent et fiable pour réaliser des évaluations non discriminatoires, impartiales et précises, un organisme ou une entité de certification devrait satisfaire aux conditions suivantes:

Conditions requises

Indépendance et impartialité

129. L'organisme ou entité de certification devrait être juridiquement et financièrement indépendant du titulaire du système de certification et ne devrait avoir aucun conflit d'intérêt.
130. L'organisme ou entité de certification et son personnel chargé de l'évaluation et de la certification, qu'il soit directement employé par l'organisme ou entité de certification ou qu'il travaille en sous-traitance, ne devraient avoir aucun autre intérêt commercial, financier ou autre dans l'exploitation aquacole ou dans la chaîne de responsabilité à évaluer, que ceux liés à leur service de certification.
131. L'organisme ou entité de certification devrait garantir qu'une décision en matière de certification est prise par une ou plusieurs personnes n'ayant pris aucune part aux évaluations.
132. L'organisme ou entité de certification ne devrait déléguer à aucun organisme ou personne physique externe, le pouvoir d'accorder, de confirmer, de prolonger, de réduire, de suspendre ou de révoquer la certification.

Non-discrimination

133. L'accès aux services d'un organisme ou entité de certification devrait être ouvert à tout type d'exploitation aquacole.
134. L'accès aux services d'un organisme ou entité de certification ne devrait être fonction ni de la taille, ni de l'échelle de l'exploitation aquacole et la certification ne devrait pas non plus, être subordonnée au nombre d'exploitations aquacoles déjà certifiées.

Ressources humaines et financières

135. L'organisme ou entité de certification devrait avoir la stabilité financière voulue et disposer de ressources adéquates pour la conduite d'un système de certification et maintenir des mécanismes appropriés pour couvrir le passif dérivant de ses opérations et/ou activités.
136. L'organisme ou entité de certification devrait employer un personnel en nombre suffisant et dont les études, la formation, les connaissances techniques, le savoir et l'expérience lui permettent d'effectuer des évaluations de la conformité et/ou de la chaîne de responsabilité dans le domaine de l'aquaculture.
137. L'organisme ou entité de certification devrait conserver les informations concernant les qualifications, la formation et les expériences pertinentes de chacun des membres du personnel intervenant dans le processus de certification. Les registres concernant la formation et l'expérience devraient être tenus à jour.

138. Lorsqu'un organisme ou entité de certification décide de sous-traiter à un organisme ou à une personne externe des travaux relatifs à une certification, autres que les travaux indiqués au paragraphe 132 comme ne pouvant être délégués, les conditions requises pour un tel organisme externe ne devraient pas être inférieures à celles qui sont applicables à l'organisme ou entité de certification lui-même. Un contrat ou un accord équivalent, dûment documenté et indiquant les dispositions prévues, notamment en matière de confidentialité et de conflit d'intérêt, devrait être établi. Le sous-traitant devrait faire l'objet d'audit et d'évaluation périodiques.

Obligation redditionnelle et établissement de rapports

139. L'organisme ou entité de certification devrait être une personne morale et avoir établi des procédures claires et efficaces pour la gestion des demandes concernant la certification d'une exploitation aquacole et/ou d'une chaîne de responsabilité pour des produits aquacoles. L'organisme ou entité de certification devrait en particulier établir et fournir aux requérants et aux entités certifiées:

- une description détaillée de la procédure d'évaluation et de certification;
- les documents indiquant les conditions requises pour la certification; et
- les documents indiquant les droits et les devoirs des organismes certifiés.

140. Un contrat ou un accord équivalent, dûment documenté, indiquant les droits et les devoirs de chacune des parties, devrait être établi entre l'organisme ou entité de certification et ses clients.

141. L'organisme de certification devrait programmer des audits internes périodiques et systématiques de l'ensemble des procédures, destinés à vérifier la mise en œuvre et l'efficacité du système de certification.

142. L'organisme ou entité de certification peut recevoir des audits externes sur des aspects pertinents, dont les résultats devraient être accessibles au public.

143. L'organisme ou entité de certification devrait disposer de politiques et de procédures pour la tenue des registres, durant une période de temps conforme à ses obligations contractuelles, juridiques ou autres. Ces registres devraient apporter la preuve que les procédures de certification ont bien été suivies, pour ce qui est notamment des formulaires de demande, des rapports d'évaluation et d'autres documents relatifs à l'attribution, la confirmation, la prolongation, la réduction, la suspension ou la révocation de la certification. Les registres devraient être identifiés, conservés et détruits de façon à garantir l'intégrité du processus et la confidentialité des informations. L'organisme ou entité de certification devrait donner l'assurance qu'en cas de changements, toutes les parties concernées sont informées.

144. L'organisme ou entité de certification devrait fournir, sur demande, les documents pertinents.

Frais de certification

145. Si l'organisme ou l'entité de certification facture des frais, il devrait établir un barème tarifaire écrit à l'intention des requérants et des exploitations aquacoles certifiées, qui serait fourni sur demande. Pour l'établissement du barème des redevances et la détermination du tarif spécifique d'une certification, l'organisme ou entité de certification devrait notamment tenir compte des conditions requises pour une évaluation précise et véridique de l'échelle, de la taille et de la complexité de l'exploitation aquacole ou de la chaîne de responsabilité, de l'exigence de non-discrimination à l'égard de tous les clients et des circonstances et exigences particulières des petits producteurs, des pays en développement et en transition.

Confidentialité

146. L'organisme ou entité de certification devrait être doté de mécanismes appropriés, conformes à la législation en vigueur, pour préserver la confidentialité des renseignements recueillis au cours de ses activités de certification à tous les niveaux de son organisation.

147. Sauf prescription contraire, les informations concernant un produit ou une exploitation aquacole ne devraient pas être communiquées à des tiers sans le consentement préalable écrit du client. Lorsque la loi en prévoit la communication à des tiers, le client devrait être informé des renseignements ainsi fournis, dans la mesure permise par la loi.

Maintien de la certification

148. L'organisme ou entité de certification devrait procéder à une surveillance et à un contrôle périodique à un intervalle de temps approprié pour vérifier que l'exploitation aquacole et/ou la chaîne de responsabilité certifiée répond toujours aux conditions de la certification.

149. L'organisme ou entité de certification devrait demander au client de l'informer dans les meilleurs délais de toute variation prévue dans la gestion de l'aquaculture ou de la chaîne de responsabilité ou d'autres changements susceptibles d'affecter la conformité aux normes de la certification.

150. L'organisme ou entité de certification devrait disposer de procédures de réévaluation en cas de changement affectant significativement l'état et la gestion de l'opération aquacole certifiée, ou la chaîne de responsabilité, ou encore si l'examen d'une plainte ou de toute autre information indique que l'exploitation aquacole et/ou la chaîne de responsabilité certifiée ne satisfait plus à la norme établie et/ou aux critères associés de l'organisme de certification.

151. La période de validité ne devrait pas dépasser cinq ans. L'évaluation requise pour le renouvellement de la certification devrait prêter particulièrement attention aux changements apportés dans la conduite des activités aquacoles ou dans les pratiques managériales.

Renouvellement de la certification

152. Sur les bases d'un suivi et d'un audit convenables, la validité de la certification devrait être renouvelée pour une période convenue ne dépassant pas cinq ans, ou à intervalles plus rapprochés si des changements dans les activités faisant l'objet de la certification le justifient.

Suspension et révocation de la certification

153. L'organisme ou entité de certification devrait spécifier les conditions dans lesquelles la certification pourra être suspendue ou révoquée, partiellement ou en totalité, pour l'ensemble ou une partie du domaine d'application de la certification.

154. En cas de suspension ou de révocation de la certification accordée à une installation d'élevage et/ou chaîne de responsabilité (quel qu'en soit le facteur déterminant), l'organisme ou entité de certification devrait demander que celle-ci cesse d'utiliser tout matériel publicitaire faisant référence à ladite certification et restitue les documents de certification comme prescrit par l'organisme de certification. L'organisme ou entité de certification devrait également informer le public de la suspension ou révocation une fois les voies de recours épuisées.

Maintien de la chaîne de responsabilité

155. Les procédures relatives à la chaîne de responsabilité sont mises en œuvre aux principaux points de transfert. A chacun de ces points, qui peuvent varier selon le type de produit aquacole commercialisé, tous les produits aquacoles certifiés doivent être identifiés et différenciés des produits aquacoles non certifiés.

156. L'organisme ou entité de certification devrait veiller à ce que tout acquéreur de produits aquacoles certifiés tienne à jour des registres pertinents de la chaîne de responsabilité, y compris pour ce qui concerne l'expédition, la réception et la facturation.

157. L'organisme ou entité de certification devrait disposer de procédures documentées définissant les méthodes de vérification comptable et la périodicité des audits.

158. Toute faille, réelle ou apparente, dans la chaîne de responsabilité identifiée au cours d'une inspection ou d'un audit devrait être explicitement signalée dans le rapport d'inspection/audit en faisant apparaître:

- une explication des facteurs à l'origine de son apparition; et
- une explication des actions correctives prises ou nécessaires pour gérer le produit concerné par le manquement et afin d'éviter que cela ne se reproduise.

159. Tous les relevés d'inspection ou d'audit doivent être incorporés dans le rapport d'inspection ou d'audit qui est mis à la disposition des parties concernées et classés dans le bureau de l'organisme ou entité de certification.

160. Le rapport d'inspection ou d'audit devrait contenir au minimum les éléments suivants:

- date de l'inspection ou de l'audit;
- le nom de la ou des personnes responsables de l'établissement du rapport;
- le nom et l'adresse des sites inspectés ou audités;
- le domaine d'application de l'inspection ou de l'audit et
- les éléments concernant le respect par le client des prescriptions relatives à la chaîne de responsabilité.

Utilisation et contrôle d'une allégation de certification, d'un symbole, d'une étiquette ou d'un logo

161. Le titulaire du système de certification devrait disposer d'une procédure documentée indiquant les conditions, restrictions ou limitations relatives à l'utilisation des symboles, étiquettes et logos indiquant qu'un produit aquacole provient d'installations aquacoles certifiées. Le système de certification doit notamment veiller à ce que les symboles, étiquettes et logos ne soient pas associés à des allégations sans rapport avec des installations et produits aquacoles certifiés et ne soient pas susceptibles de constituer des barrières au commerce ou d'induire le consommateur en erreur.

162. Le titulaire du système de certification ne devrait délivrer aucun permis d'apposer sa marque/allégation/étiquette/logo, ni attribuer aucun certificat à une installation ou un produit aquacole sans s'être assuré au préalable que le produit qui en est porteur provient effectivement de sources certifiées.

163. L'organisme ou entité de certification, l'organisme ou entité d'homologation ou le titulaire du système de certification doit s'assurer que l'utilisation et l'affichage de la marque et des logos de certification n'est ni frauduleuse ni de nature à induire en erreur.

164. Si l'organisme ou entité de certification, l'organisme ou entité d'homologation ou le titulaire du système de certification autorise l'utilisation d'un symbole, d'une étiquette, ou d'un logo indiquant une certification, le symbole ou le logo en question ne pourra être utilisé par l'installation aquacole, sur les produits aquacoles qui en sont issus, que conformément aux prescriptions écrites de l'organisme ou entité de certification.

165. L'organisme ou entité de certification, l'organisme ou entité d'homologation ou le titulaire du système de certification devrait prendre des mesures appropriées en cas de références incorrectes au système de certification ou d'utilisation trompeuse de symboles, étiquettes, logos dans des annonces publicitaires, des catalogues, etc.

166. Tous les certificats délivrés devraient indiquer:

- les nom et adresse de l'organisme ou entité d'homologation ou du titulaire du système de certification;
- les nom et adresse de l'organisme ou entité de certification;
- les nom et adresse du titulaire de la certification;
- la date de délivrance effective du certificat;

- le contenu du certificat;
- la durée de validité du certificat; et
- la signature et le cachet de l'agent délivreur.

Règlement des plaintes et appels

Politique et procédures

167. L'organisme ou entité d'homologation ou le titulaire du système de certification devrait disposer d'une politique et de procédures écrites applicables aux organismes de certification homologués pour le traitement de plaintes et de recours émanant de parties intéressées concernant tout aspect de la certification ou de la révocation de la certification. Ces procédures devraient être applicables sans délais, définir clairement la portée et la nature des recours recevables et être utilisables uniquement par les parties impliquées dans, ou consultées pendant, l'évaluation. Le recours devrait être à la charge du requérant.

168. Les procédures devraient comporter la constitution d'un comité indépendant et impartial chargé de donner suite à toute plainte. Ce comité devrait tenter dans la mesure du possible, de régler ces plaintes par voie de discussion et de conciliation. Si cela s'avérait impossible, il devrait présenter une conclusion écrite à l'organisme ou entité de certification, à l'organisme ou entité d'homologation ou au titulaire du système de certification, selon le cas, qui devra la transmettre aux parties concernées.

169. Les dispositions ci-dessus n'excluent pas le recours à d'autres procédures judiciaires, conformément à la législation nationale et régionale ou au droit international.

Tenir des registres sur les plaintes et les recours concernant la certification

170. L'organisme ou entité de certification, l'organisme ou entité d'homologation ou le titulaire du système de certification devrait:

- tenir un registre des plaintes et des recours ainsi que des mesures correctives relatives à la certification;
- prendre les mesures correctives et préventives appropriées;
- évaluer l'efficacité des mesures correctives; et
- préserver la confidentialité des informations recueillies au cours de l'enquête et du règlement des plaintes et des recours concernant la certification.

171. Les informations relatives aux procédures de traitement des plaintes et des recours portant sur la certification devraient être rendues publiques.

CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE

172. Les organisations nationales et internationales dans certains cas, qu'elles soient gouvernementales ou non gouvernementales, l'industrie aquacole et les institutions financières devraient reconnaître les circonstances et conditions particulières des producteurs aquacoles et

des autres parties prenantes des pays en développement, en particulier ceux des pays les moins développés et ceux des archipels en développement, pour soutenir la mise en œuvre effective et progressive de ces directives. Les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, les acheteurs et négociants, et les institutions financières devraient s'employer à répondre aux besoins liés à leur mise en œuvre, en particulier dans les domaines de l'assistance technique et financière, du transfert de technologies, du renforcement des capacités et de la formation. L'assistance devrait également prendre la forme d'un appui direct pour couvrir les coûts potentiellement élevés d'une homologation et d'une certification.

173. Une assistance est nécessaire pour développer les compétences et renforcer les capacités des parties prenantes, afin qu'elles participent au développement de systèmes de certification conformes aux présentes directives et s'y conforment. Cela inclut de faire en sorte que les parties prenantes aient accès aux présentes directives et les comprennent ainsi que les dispositions des conventions internationales pertinentes et des normes applicables qui sont essentielles à une aquaculture responsable. Les technologies appropriées et récentes peuvent être nécessaires pour se conformer aux normes de certification. Pour bénéficier pleinement de ces technologies, la vulgarisation, la formation, le développement des compétences et des programmes locaux de renforcement des capacités pour les producteurs, les communautés locales et autres parties prenantes seront nécessaires. Les institutions gouvernementales entre autres devraient soutenir particulièrement à un niveau régional et sous-régional, la coopération en matière de développement des compétences et de renforcement des capacités pour le développement de systèmes de certification en aquaculture les mieux adaptés à leur région et la mise en conformité à ceux-ci, et dans l'élaboration de mécanismes et de protocoles pour l'échange de connaissances, d'expériences et l'assistance technique pour atteindre ces objectifs.
174. Des programmes de certification différents peuvent permettre d'atteindre des objectifs similaires et peuvent, dans cette mesure, être équivalents. Des mémorandum d'entente et des accords de reconnaissance mutuelle ou de reconnaissance unilatérale peuvent être élaborés en vue de la reconnaissance mutuelle de programmes de certification en aquaculture, tous devant inclure des contrôles et des vérifications appropriés des systèmes de certifications impliqués. Des outils et une assistance technique peuvent être nécessaires pour assurer l'impartialité, la transparence et l'uniformité dans l'élaboration d'accords de reconnaissance et le suivi qui facilite le développement et la mise en œuvre de systèmes de certification en aquaculture conformes aux procédures de certification, d'homologation et de normalisation fournies dans les présentes directives.
175. Nonobstant les dispositions du présent chapitre, les systèmes de certification tierce partie fonctionnant conformément aux présentes directives ne devraient pas remplacer les systèmes de certification correspondants ni les certificats officiels délivrés par les États.
176. La FAO facilitera et suivra la mise en œuvre des présentes directives relatives à la certification en aquaculture et favorisera l'échange de connaissances et de données d'expérience. Les organismes oeuvrant pour le développement et les institutions bailleurs de fonds sont encouragés à apporter leur soutien à la FAO pour que soit facilitée l'aide financière et technique aux pays en développement et aux pays en transition.